

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique BUGGY GREENLINE

de la société PHYTEUROP
enregistrée sous le n°2017-0423

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 octobre 2017,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	BUGGY GREENLINE TAMROK GREENLINE DEVIT SKATE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHYTEUROP 53, rue Raspail, CS 80105 92594, Levallois-Perret Cedex, FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	323,6 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine (équivalent à 240 g/L de glyphosate)
Numéro d'intrant	933-2013.01
Numéro d'AMM	2160960
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

05 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Fûts en polyéthylène haute densité	100 L
Cuves en polyéthylène haute densité	600 L